

répond que la commission aurait tous pouvoirs et pourra s'adjointre comme « voix instructives » qui elle voudra. « Non ! non ! » répond la Chambre. La proposition est rejetée. M. Estancelin demande qu'on fixe la durée de l'enquête de façon à ce qu'une décision soit prise sur le traité avant le 4 février 1871.

M. Guyot-Montpayroux demande que la commission conserve ses pouvoirs alors même que la Chambre serait dissoute. — Tumulte. — « Il y a des hypothèses qu'on ne doit pas prévoir, » s'écrie M. Plichon. La Chambre pense qu'il n'y a lieu à aucun délai.

Une discussion très coupée où prennent la parole MM. Thiers, Picard, Estancelin, Haentjens, Javal, s'engage sur la fixation du jour où sera nommée la commission. La Chambre décide que la nomination aura lieu après les interpellations économiques. M. Estancelin propose que la commission doive déposer son rapport avant le 30 novembre. La proposition est rejetée. M. Picard propose le 1^{er} décembre.

Il faut remarquer que l'enquête ne finira jamais. La Chambre vote en principe qu'il n'y aura aucun délai fixé. Les industries de France voient comment leurs intérêts sont défendus » s'écrie M. Estancelin. « En mon âme et conscience, le vote que la Chambre vient de rendre est la ruine de l'industrie française. » M. Javal réclame la mise aux voix de son ordre du jour.

Un débat s'engage, très-vif, sur la publicité de l'enquête. M. Javal demande la publication quotidienne des séances. M. Guyot-Montpayroux demande la publication non pas de toutes les séances, mais seulement des séances de la commission réunie.

M. de Forcade explique que la publicité est de droit, que les procès-verbaux ont été de tous temps publiés; que les dépositions ont toujours été sténographiées; qu'enfin, la publicité peut encore exiger la publicité de l'enquête par l'assistance des déposants, des économistes et même des journalistes.

Qu'enfin, — et c'est là qu'est la difficulté d'exécution pratique, — il y a l'insertion des dépositions et du compte-rendu de la séance au *Journal officiel*. Les déposants n'admettent pas qu'on analyse leurs dépositions. Veut-on la sténographie des dépositions? Mais cela se peut-il en pratique? Il y a une question de dépense et de mode. Il conviendrait d'ajourner toutes ces questions.

M. Picard demande que les journaux puissent suivre l'enquête et la publier. Il faut que le pays y prenne part; il ne faut pas que l'enquête parlementaire ressemble aux enquêtes administratives. La vie parlementaire, la vie publique réclament la publicité.

Tout le monde s'accorde à concéder la publicité. « La publicité et non pas la publication » s'écrie M. Picard. On propose de poser le principe de la publicité; et d'ajourner la décision quant au reste. « Le gouvernement, dit M. E. Ollivier, aura à délibérer aussi sur ce qu'il entend par *publicité*, pour faire connaître ses opinions à la Chambre. Le mieux est donc d'ajourner. »

M. Picard demande qu'on vote d'abord « la publicité » de l'enquête. On réservera ensuite l'organisation de la publicité. M. Picard pense qu'il n'y a pas lieu à voter ce principe. M. Mony dépose une proposition qui donne à la Commission mandat d'organiser lui-même sa publicité. M. Crémieux s'élève contre le temps perdu pendant dix séances à discuter une question sur laquelle tout le monde, sauf 32 voix, était d'accord. « Statuez donc sur le principe de la publicité. »

MM. J. Favre, Picard, Ferry, etc. demandent que « les opérations de l'enquête aient lieu publiquement. » La gauche insiste énergiquement pour que le

prin cipe de la publicité soit admis. Une interminable discussion se soulève sur la position de la question. M. le président met aux voix l'ajournement, mais le tumulte et la confusion sont tels que les députés en grand nombre refusent de voter. On ne sait pas sur quoi on vote, s'écrient un grand nombre de membres. A la fin, le silence se rétablit. Mais le malentendu ne cesse pas. « C'est l'ajournement pur et simple que je mets aux voix, et il ne préjuge rien. » — « Alors qu'on recommence le vote ! » Jamais pareille confusion ne s'était vue. On ne sait plus si le vote est continué ou non. Les huissiers prennent, déposent, reprennent leurs urnes. M. J. Favre monte à la tribune pendant que les huissiers parcourent les travées. — Une foule de députés qui avaient déjà voté, demandent à retirer leur vote.

Le vote est enfin recueilli et proclamé. L'ajournement est prononcé par 123 voix contre 87, au milieu du bruit et de la confusion, — tous les députés ont quitté leurs places. — M. de Latour-du-Moulin réclame contre l'espèce de surprise qui s'est produite dans le vote. On a si peu compris, que les auteurs même de la proposition n'ont pas voté.

Malgré ces observations et quelques mots de M. Quesné, que personne n'entend, le vote est maintenu, le président ayant fait remarquer que l'ajournement prononcé ne préjuge rien.

La séance est levée à six heures.

CH. MELVAL.

M. le ministre de la justice et des cultes a adressé aux procureurs généraux près les cours impériales la circulaire suivante :

Paris, le 28 janvier 1870.

Monsieur le procureur général,

Un régime complet de la presse implique trois ordres différents de dispositions : celles relatives à la répression, celles relatives à la compétence, celles relatives aux conditions mêmes de publication et à la police de l'imprimerie.

La loi que le gouvernement vient de proposer au Corps législatif n'a trait ni à la répression, ni aux conditions de publication; elle ne s'occupe que de la compétence.

Il est donc indispensable que nous vous indiquions dans quel esprit vous appliquerez des dispositions qui, ayant un caractère essentiellement politique, doivent, tant qu'elles subsistent, être adoptées aux principes fondamentaux qui président à toute notre conduite. Il ne peut s'agir que d'indications générales. Vous aurez à déterminer vous-même, dans chaque cas particulier, le parti qui vous paraîtra le plus sage.

Dans toute publication, vous distinguerez la partie consacrée à la publicité de celle consacrée à la polémique.

Vous veillerez avec soin à la scrupuleuse observation de toutes les règles qui tendent à assurer la loyauté et l'exactitude de la publicité. Ainsi, vous ne permettrez ni qu'on substitue un compte rendu de fantaisie au compte rendu officiel des Chambres, ni qu'on publie un acte d'accusation d'une manière prématurée, ni qu'on mette en vente un journal avant d'avoir rempli les conditions matérielles du dépôt et autres, ni qu'on refuse d'insérer un communiqué, ni qu'on enfreigne par aucune contravention les règles matérielles auxquelles sont assujetties toutes les publications. En pareille matière il ne s'agit ni de la liberté de l'esprit humain, ni des droits de la conscience, mais tout simplement de bonne foi et de loyauté, et de respect de la loi.

Dans le cas où la publicité a paru contraire à l'intérêt public, par exemple lorsqu'il s'agit des délibérations intérieures du conseil d'Etat, vous ne laisserez pas violer les prohibitions établies.

Dans la partie du journal consacrée à la polémique, vous distinguerez les articles qui

sont l'expression d'opinions, de théories, de doctrines individuelles, ou qui contiennent des critiques des actes des ministres, des articles qui peuvent être assimilés à de véritables actes.

Quelque répréhensibles que puissent vous sembler les premiers, quelle que soit la forme dans laquelle ils se produisent, convenable ou inconvenant, modéré ou passionné, excessive ou mesurée, vous ne votez en inquiétez pas. Vous ne tolérerez les seconds que s'ils sont conformes à la loi.

Le motif de cette distinction est manifeste. Il n'y a pas de délit d'opinion. Ce qui est matériel ne peut rien contre ce qui est immatériel; l'erreur n'a d'autre juge, d'autre maître, d'autre dominateur que la vérité. A une opinion on ne peut opposer qu'une opinion. A un acte, au contraire, on peut opposer un acte, l'empêcher ou le punir suivant qu'il est contraire ou conforme aux préceptes du juste et aux exigences de l'ordre social.

En conséquence, vous rechercherez tout article de journal qui, contenant un délit de droit commun, pourra être considéré comme un acte commis plutôt que comme une opinion exprimée. Au premier rang parmi les articles ayant ce caractère, vous rangerez ceux qui contiendront des outrages envers l'Empereur, l'apologie de crimes ou de délits, ou la provocation directe à désobéir aux lois, à commettre un crime ou un délit, et notamment à détourner les militaires de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Par la même raison, vous accorderez une assistance empressée aux citoyens qui se plaindront d'une diffamation ou d'une atteinte à leur vie privée. Vous insisteriez beaucoup auprès des tribunaux pour que les diffamateurs soient atteints, moins par la prison que par des dommages-intérêts très-considérables. Il est regrettable que ce mode de répression, le seul efficace contre les diffamateurs, ne soit pas encore introduit dans nos mœurs judiciaires.

Vous appliquerez aux réunions publiques les mêmes règles qu'aux journaux.

Vous maintiendrez avec vigilance les règles matérielles sur la convocation et la tenue des réunions, et vous ne tolérerez pas que les clubs ressuscitent sous une forme déguisée. Quant aux discours prononcés, vous ne vous en préoccuperez que lorsqu'ils contiendront en délit de la nature de ceux que je viens de vous signaler. Vous attacherez plus d'importance aux discours dont la reproduction aura eu lieu dans les journaux qu'à ceux qui n'auraient eu aucun retentissement en dehors de la réunion où ils auraient été prononcés.

En résumé, vous abandonnez au bon sens public la police de l'ordre moral et la tâche d'arrêter le débordement d'idées déréglées qui s'y étaient depuis quelque temps; mais, ni dans les rues, ni dans les journaux, ni dans les réunions publiques, vous ne tolérerez des actes de nature à compromettre l'ordre matériel et à troubler l'ordre social.

Jusqu'à ce que les cours d'assises aient reçu l'attribution de juger les délits de la presse, vous n'hésitez pas, si cela devient nécessaire, à saisir la juridiction existante. Le cours de la justice ne peut être interrompu par un projet de réforme, et tant qu'une loi n'a pas été abrogée, elle conserve toute sa vigueur.

Je suis certain, monsieur le procureur général, que vous nous aiderez avec zèle dans la mission difficile que nous avons acceptée. Vous y serez encouragé par le sentiment de votre responsabilité, et aussi par la pensée qu'aucune gloire n'égale celle de travailler à la consolidation et à la défense d'un gouvernement libre.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
EMILE OLLIVIER.

Le scrutin qui a clos les débats sur les interpellations de M. Jules Brame, concernant la nécessité de dénoncer le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, a donné, comme on a pu le voir par le compte-rendu, 312 voix pour l'adoption de l'ordre du jour pur et simple, et 32 contre. Voici la liste des 32 noms opposants :

MM.

Boduin, Brame, Buisson, le baron de Bussière, Carré-Kérissouët, Corneille, Cosséraj, De-chastelus, Desseaux, Paul Dupont, Estancelin, le comte d'Estourmel, Gélot, Gévelot, Grollier, Haentjens, Hamoir, Keller, Kolb-Bernard, Lespérut (le baron), le comte de Leusse, Malzéieux, Millon, de la Monneraye, Paulmier, Pinaud (Nord), Plichon, Quesné, Rolle, Rotours (des), Wilson, Yvoire (le baron d').

N'ont pas pris part au vote :

MM. Andelarre (le marquis d'), Arago (Emmanuel), Ayllies, Barante (le baron de), Calvet-Rogniat, Dorian, Du Miral, Ferry (Jules), Gambetta, Garnier-Pagès, Grammont (le marquis de), Grévy, Hébert, Heseques (le comte d'), Jouvencel (de), Latour-du-Moulin, Laugier de Chartrouse (le baron), Le Calvez, Lefebvre (Léon), Magnin, Marmier (le duc de), Mony, Plancy (le vicomte de) (Oise), Rochefort, Schneider, Tachard, Thiers, Welles de la Valette (le comte de), Werlé.

Conseil Municipal de Roubaix.

Séance du 19 novembre

(Suite.)

Budget de la ville pour 1870.

M. TRÉVYNCK, rapporteur du budget de la ville, est invité à donner lecture de son travail; il s'exprime ainsi :

Messieurs, Dans la séance du 9 novembre, le conseil a chargé une commission de l'examen du budget de l'exercice 1870.

La commission s'est réunie plusieurs fois pour faire une vérification détaillée et minutieuse de toutes les propositions de l'administration municipale.

La commission n'ayant chargé de faire un rapport sur son travail, je vais avoir l'honneur de vous le présenter après l'avoir soumis à l'acceptation des membres de la commission.

Le budget est divisé, suivant l'usage, en 4 chapitres : Recettes ordinaires, recettes extraordinaires, dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires.

La commission n'a trouvé aucune observation à faire sur le premier chapitre; seulement, je dois vous signaler un fait important; c'est que le chiffre de 950,000 francs porté au budget de la ville, en prévision de recettes, est certainement un fait à signaler; puisque l'an dernier le chiffre porté au budget n'était que de 850,000 francs. Il ne faut pas croire pour cela, Messieurs, qu'il faille attribuer cette augmentation à une reprise d'affaires; malheureusement il n'en est pas ainsi. Les causes de cette augmentation sont de différentes natures : d'abord l'accroissement constant de la population; les recettes momentanées provenant des droits d'octroi sur les matériaux employés aux travaux de l'achèvement du canal; les constructions nombreuses qui s'élèvent sur tous les points du territoire de Roubaix, conséquence des désastres financiers; beaucoup de capitalistes préférant immobiliser une partie de leur avoir; telles sont les principales raisons de cette augmentation de recettes dans le budget.

Le chapitre 2, (recettes extraordinaires), ne donne lieu à aucune remarque.

Au chapitre 3, article 5, sur la réclamation de plusieurs membres, la commission est d'avis que le nombre des médecins char-

libre de choisir, moins on doit l'être de se retracter quand une fois on a choisi.

— Ainsi, à votre sens, j'aurais commis une action fort coupable ?

— Oui, Tristan; et je vous estime trop pour n'en pas convenir, puisque vous m'interrogez. Toutefois, mon ami, vous seriez excusable de renoncer à ce mariage, si, après l'avoir désiré, vous aviez appris des choses qui fussent de nature à vous déterminer à le rompre.

— Je ne me ferai pas calomniateur pour m'excuser; je n'ai rien appris.

— Ah ! Tristan s'écria — Simon — pour quoi faut-il avec de si nobles qualités...

— J'ai un caractère aussi changeant, n'est-ce pas? Vous avez raison, peut-être; cependant, dans cette circonstance, j'ai eu des motifs qui trouveront grâce devant vous: je n'aurais pas pu rendre mademoiselle Briant heureuse.

— Toujours la même crainte ! Permettez-moi de vous dire que je ne la partage point, et qu'en fût-il autrement, elle ne vous excuserait pas, car vous auriez dû l'avoir beaucoup plus tôt.

— Qui vous prouve que je ne l'ai pas eue ?

— Tristan — dit Simon d'une voix suppliante — ne parlez donc pas ainsi de vous !

— Il faut que ceux qui m'aiment me connaissent.

— Vous calomniez, ce n'est pas les ins-

truire.

— Je ne me calomnie pas, Simon. Mon existence à Beaugerard m'était insupportable; j'ai pensé que l'affection de Corinne me la rendrait plus douce, et j'ai cherché à l'obtenir. On m'a dit alors qu'il était de mon devoir de l'épouser, j'y ai consenti; puis quand j'ai reconnu que ce n'était pas là le bonheur que j'avais rêvé, je suis parti.

Simon se couvrit le visage de ses deux mains.

— Pauvre monsieur Briant ! — murmura-t-il douloureusement.

— Est-il été plus loyal — reprit Tristan avec impatience — d'épouser sa fille pour la rendre malheureuse et finir par l'abandonner ?

— Il fallait partir dès que vous vous êtes aperçu qu'elle vous aimait : voilà, Tristan, ce que nous commandait la délicatesse, qui est l'honneur pour un homme tel que vous.

— A vous entendre, je suis donc déshonoré ?

— Aux yeux de M. Briant et de sa fille, vous devez être compromis.

— Seriez-vous chargé par eux de me le faire entendre ? — demanda Tristan avec hauteur.

— Ils n'ont jamais prononcé votre nom devant moi depuis votre départ.

— Alors pourquoi cet intérêt que vous leur portez ?

— Cet intérêt n'est pas pour eux, Tris-

tan ; il est pour vous.

— Je vous en dispense, s'il doit se manifester avec aussi peu de ménagements.

— Vous m'avez demandé la vérité, je vous la dis; de plus, quand je suis venu à Paris, mademoiselle votre sœur a daigné me dire qu'elle comptait sur mon affection pour vous.

— Je m'en doutais ! — s'écria Tristan en se levant avec colère. — Je croyais avoir un ami, et j'avais un surveillant, Monsieur Ragonneau, ce rôle est indigne de vous, et si vous consentez à le remplir, il ne me convient pas à moi d'en accepter la sujétion. J'entends être indépendant de mes amis comme je l'ai été de ma sœur, car je ne suis plus, Dieu merci, un enfant qu'il faille conduire par la lisière.

— Tristan, vous oubliez quelle a été ma conduite depuis que je vous ai retrouvé ?

— Je n'oublie rien, mais en me souvenant j'observe.

— Vous ai-je donné un seul conseil ?

— Vous saviez que ce serait inutile.

— Vous ai-je fait le plus petit reproche quand vous avez rompu les engagements que vous aviez contractés envers moi ?

— Ces projets de retraite étaient absurdes.

— Ils ne venaient pas de moi — répondit Simon avec douceur — je m'étais borné à les approuver, parce qu'ils me rendaient heureux. Aujourd'hui vous me punissez

cruellement de cette pensée d'égoïsme. Adieu Tristan.

— Je rends justice à vos bonnes intentions, Simon — dit Tristan avec embarras — mais que la faute en soit à moi ou à vous, nous ne nous comprenons plus.

— Vous voulez me faire comprendre par là que nous ne devons plus nous voir ?

— A quoi bon se voir quand on ne parle pas la même langue ? Cependant ma porte vous sera toujours ouverte.

— Que m'importe, Tristan, si votre cœur m'est fermé ? Adieu encore, mon ami. Si vous désirez jamais ma présence, un mot suffira pour vous la rendre.

— Je ne rappelle pas ceux qui s'éloignent. — Mais ceux que vous éloignez ?

Tristan garda le silence, et Simon, après avoir attendu sa réponse pendant quelques instants, se retira le cœur navré.

Certes, le noble jeune homme n'avait pas cherché à provoquer cette douloureuse explication, et même il avait fait tout son pouvoir pour l'éviter, mais, interrogé directement, il n'avait pas voulu descendre au mensonge pour flatter celui auquel il avait promis de dire la vérité, dût-elle lui aliéner son cœur; il ne soupçonnait pas d'ailleurs, que les choses en viendraient à ce point.

Quant à Tristan, il regrettait d'autant moins ce qui venait de se passer, que tout était son ouvrage. Il aimait Simon, il avait de l'estime pour son caractère, de la recon-

naissance pour son dévouement, mais Simon faisait en quelque sorte partie de ce passé qu'il voulait fouler aux pieds, et il fallait briser ce lien avec tous les autres. Aussi Tristan ressentait-il une exaltation qui était presque du bonheur; sa nouvelle affection reposait désormais sur les débris de toutes celles qui l'avaient rendu heureux jusqu'à ce jour. Que lui importait, puisqu'elle lui suffisait et qu'elle devait être éternelle ?

Eternelle ! L'homme se promène au milieu des tombeaux de ceux qui l'ont précédé sur la terre, et il ne pense jamais à la mort ! L'amour flétrit sur les ruines d'autres amours, et il croit à son éternité ! Pauvre nature humaine, si orgueilleuse et si misérable !

A six heures moins quelques minutes, Tristan arriva chez la duchesse; il espérait la trouver seule, cette espérance ne fut pas trompée.

Madame de Lavardac lui fit un accueil des plus agréables, sous l'influence d'une illusion, interprétée si facilement dans le sens de leurs desirs.

Elle parut à Tristan affectueuse et mélancolique, et elle eut l'air embarrassé d'être en tête-à-tête avec lui.

Elle savait que la mélancolie d'une femme est presque un aveu pour l'homme qui lui fait la cour.

(La suite au prochain numéro.)